



ARRETE MUNICIPAL

INTERDISANT LA MENDICITE SUR CERTAINES VOIES PUBLIQUES DE LA COMMUNE

N°2025-278

Je soussigné, Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Considérant que la mendicité organisée sur certaines voies publiques de la commune perturbe l'ordre public, notamment par :

- La présence de groupes de personnes qui se font déposer et récupérer quotidiennement par des véhicules, traduisant une mendicité organisée,
- L'utilisation d'animaux, notamment de chiens catégorisés, pouvant causer des nuisances et des risques pour la sécurité des passants,
- L'installation sur la voie publique avec des couvertures et des objets divers, obstruant la circulation des piétons,
- L'accumulation de déchets et de restes alimentaires, portant atteinte à la salubrité publique,
- L'occupation prolongée du domaine public sans autorisation, créant une gêne pour les riverains et les commerçants,
- Les nombreuses plaintes des riverains relatives aux nuisances causées par cette mendicité organisée,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il ne s'agit pas d'interdire de manière générale et absolue la mendicité, mais de prévenir des troubles localisés et limités dans le temps à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 :

La mendicité est interdite sur les voies suivantes de la commune de Seclin :

- Rue Roger Bouvry
- Place du Général de Gaulle
- Rue Carnot
- Rue Jean Jaurès
- Place Stalingrad
- Boulevard Hentgès
- Leclerc Seclin situé au 350 avenue de l'Épinette
- Gare de Seclin, située au 1 rue Pierre Semard

Article 2 :

Cette interdiction s'applique tous les jours de la semaine, de 8h00 à 20h00, y compris les jours fériés et toute l'année.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous agents assermentés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 07 aout 2025

François-Xavier CADART,
Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative

